



EXECUTIVE SUMMARY

Maroc*



* Télécharger le rapport complet: <http://passthrough.fw-notify.net/static/936071/downloader.html>

INTRODUCTION

Le Royaume du Maroc, situé à l'angle nord-ouest du continent africain, est une monarchie constitutionnelle et compte une population de près de 34 millions d'habitants¹. En matière d'indice de développement, le Maroc occupait le 130^{ème} rang mondial sur 187 pays en 2012².

Le Maroc est partie à la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). En 2003, le pays s'est doté d'un Plan d'action national pour l'enfant 2006-2015 (PANE) en vue d'harmoniser sa législation nationale avec les principes des Conventions internationales. Malgré ces efforts, les contraintes et les difficultés restent nombreuses dans la **réalisation des droits des enfants**. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) y est significative.

Etant à la fois un pays d'origine, de transit et de destination concernant **la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle**³, de nombreux rapports ont été faits sur la question, mais ceux-ci restent relativement limités et ne dressent pas un état des lieux précis. La législation pénale marocaine ne prévoit pas d'incrimination spécifique concernant la traite des enfants, et le Maroc a peu progressé pour enquêter sur les infractions de traite et sanctionner les

auteurs⁴. Seules quelques condamnations ont été prononcées sans préciser combien concernaient des affaires de traite d'enfants. Les données qualitatives relatives à la **prostitution des enfants** sont limitées et ne sont pas classifiées selon le sexe, l'âge de l'enfant et par type d'exploitation sexuelle. Le Code pénal renforce les sanctions pour les délits en relation avec la prostitution mais les défaillances du système judiciaire, la corruption et le manque de transparence ne permettent pas d'enrayer la prostitution des enfants⁵. Les causes immédiates sont l'inadéquation aux besoins des enfants et l'insuffisance de ressources financières et humaines qualifiées⁶.

Le Maroc a longtemps ignoré le phénomène de **l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme** qui s'est développé ces dernières années. Il n'existe aucune donnée ou statistique précise sur son ampleur et cette notion est inexistante dans le droit pénal marocain. L'Etat a engagé des actions spécifiques pour s'attaquer à cette problématique mais les procédures contre les étrangers sont rares car les autorités craignent de porter préjudice au tourisme, un levier considérable pour la croissance socio-économique du pays.

La pornographie mettant en scène des enfants est un phénomène présent au Maroc mais il n'existe aucune donnée

fiable à ce sujet. Il s'agit d'un problème qui évolue en parallèle avec la technologie et le Maroc a créé en 2001 un Service de la Cybercriminalité. Cette pratique, considérée comme une infraction dans le Code pénal marocain, est également punissable si elle est commise dans un autre pays. Cette mesure est indispensable car ce type d'infraction revêt souvent un caractère transnational.

Il existe d'autres thématiques relatives à l'ESEC dont le mariage précoce, les enfants non accompagnés migrants, les enfants de rue et enfants abandonnés. Concernant le mariage, la majorité légale est fixée à 18 ans avec une possibilité de dérogation⁷. Certains tribunaux accordent assez facilement les autorisations de mariage des enfants et il est à craindre que les dispenses se généralisent et redonnent du poids à la coutume du **mariage précoce**.

Au niveau de la problématique de la migration d'enfants, la législation marocaine précise un étranger mineur ne peut être expulsé et ne peut être éloigné des frontières du territoire⁸. Le Maroc a également signé avec des pays européens des accords concernant les **enfants migrants non accompagnés**. Cependant, le statut juridique pour les réfugiés est absent au Maroc, et malgré les efforts des associations pour la protection des enfants migrants, l'impact de leurs actions reste relativement limité.

Le nombre d'**enfants abandonnés** ne cesse visiblement de croître au Maroc et ces enfants sont exposés à de multiples abus physiques, sexuels et autres maltraitements, y compris au sein de leur propre famille. Il est cependant difficile de fournir des chiffres exacts en raison du manque de données officielles.

PLAN D'ACTION NATIONAL

« Un Maroc digne de ses enfants -2006 2015 » est le plan d'action national (PANE) afin d'améliorer le bien-être des enfants et dont les réalisations contribuent à l'atteinte des différents Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Ses trois axes prioritaires sont la promotion d'une vie saine, l'offre d'une éducation de qualité et la protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence. A cet effet, une stratégie de communication a été mise en place pour lutter contre toute

forme d'exploitation, d'abus, de violence, de délaissement et d'abandon exercés à l'encontre des enfants. L'évaluation à mi-parcours de ce plan d'action a démontré des avancées notoires mais aussi les défis que la société civile devrait relever pour respecter les engagements internationaux pris vis-à-vis des enfants au Maroc. Le PANE est actuellement en processus d'actualisation en vue d'intégrer les nouveaux indicateurs en rapport avec les nouvelles stratégies sectorielles élaborées en 2007.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Coordination au niveau local et national

La coordination des actions et la coopération des acteurs sont cruciales pour une bonne mise en œuvre des stratégies mises en place et un résultat efficace contre l'ESEC. A cet effet, le Maroc dispose de

trois organes ministériels qui se chargent du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation continue du PANE⁹. En outre, tous les acteurs impliqués dans la lutte contre l'ESEC sont appelés à se mobiliser mais il existe un manque de coordination entre les acteurs institutionnels et associatifs chargés de sa mise en œuvre, ce qui se traduit par

une insuffisance de la qualité des prestations et des services offerts aux enfants victimes d'ESEC. Une approche multisectorielle et une collaboration entre la société civile et les acteurs institutionnels sont nécessaires pour relever les défis, dont l'accès au financement et aux conditions favorisant l'amélioration de la prise en charge des enfants, encadrement, formation et amélioration du cadre légal et de son application pour protéger les enfants contre l'ESEC.

Coopération régionale et internationale

Une coopération efficace entre les pays et les organisations internationales et régionales est nécessaire pour éliminer l'ESEC. Le Maroc a signé un nombre important de traités internationaux liés à l'entraide judiciaire internationale. Cette coopération judiciaire s'illustre également dans le Code

pénal marocain et le Code de procédure pénale dans le cas d'infractions commises à l'étranger par des ressortissants marocains. Elle a également été renforcée, en même temps que la coopération policière, entre le Maroc et l'Union européenne, notamment avec la participation du Maroc à certaines institutions de coopération européenne telles qu'Europol et Eurojust.

Budget et moyens de fonctionnement

Les budgets alloués à la lutte contre l'ESEC sont insuffisants pour assurer un encadrement protecteur aux enfants. D'une part, il manque de personnel formé et qualifié et d'autre part, la coordination entre les Ministères, les institutions chargées de la protection de l'enfant et les ONG reste un défi pour mettre en œuvre une approche véritablement multisectorielle.

PRÉVENTION

Le Congrès national des droits des enfants au Maroc est un mécanisme d'évaluation chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant. Il a pour mission, parmi d'autres, de réaliser un inventaire actualisé des problèmes touchant à l'enfance. Cependant, le système de collecte de données systématiques est inexistant, et peu d'études et de recherches ont été réalisées de manière à rassembler des données ventilées sur l'ESEC. Il existe deux stratégies de prévention; l'une à long terme qui prône l'amélioration de la situation des enfants les plus vulnérables aux risques d'ESEC par la mise en œuvre de politiques, et l'autre à court et moyen terme qui comprend la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation concernant l'ESEC et la protection de l'enfant.

De nombreux acteurs sont mobilisés au niveau de la **sensibilisation**, de l'information et de l'éducation concernant l'ESEC et la protection

de l'enfant via des activités multiples comme des séminaires et des formations – notamment à l'intention des opérateurs privés du secteur touristique, l'implication des médias (télévision, radio et presse écrite) et d'autres relais tels que des chefs religieux. On note cependant une absence du rôle des journalistes et de la presse en la matière. La question des violences sexuelles n'est relayée par les médias marocains qu'en cas de scandale et non dans un but de sensibilisation fréquente et informationnelle, et de plaider pour conscientiser l'opinion publique.

De nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées depuis 2006, prenant appui sur les différentes **institutions nationales** comme l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH), les Ministères concernés et les ONG. Parmi les efforts déployés quant à la vulgarisation et

la sensibilisation sur les droits de l'enfant, il y a lieu de souligner la journée nationale de l'enfant ainsi que les sessions du Parlement de l'enfant et du Congrès national de l'enfant. En outre, le Maroc s'est doté d'une stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains en 2003 et a adopté en 2002 une loi qui rend l'enregistrement des naissances obligatoire, en réglant ainsi le problème du nom de l'enfant naturel. Cependant, le problème persiste concernant les enfants de pays d'Afrique subsaharienne qui naissent en

transit, et qui dans ce contexte, n'existent pas juridiquement du fait de leur situation irrégulière¹⁰. Leur protection s'avère donc difficile.

Il existe trois systèmes de collecte de données : les grandes enquêtes nationales périodiques¹¹, les systèmes permanents d'enregistrement et les études, enquêtes et évaluations ponctuelles. Leur qualité et leur fiabilité gagneraient à être renforcées.

PROTECTION

Le Maroc a fait de l'harmonisation de ses lois nationales et des traités internationaux l'une de ses prérogatives majeures. Il est essentiel de développer, mettre en œuvre et renforcer les lois spécifiques pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC.

Normes nationales et internationales relatives à l'ESEC

Le Maroc a ratifié un nombre important de **conventions internationales**¹² qui prennent systématiquement une autorité supérieure à celle des lois internes et qui s'appliquent directement dans l'ordre juridique national. Le Maroc déploie des efforts en vue de renforcer sa pratique conventionnelle et poursuivre son adhésion au système international mais il existe certaines faiblesses dans le suivi des observations et des recommandations des organes des traités.

Dans le volet des **législations nationales**, le Maroc est doté d'une garantie constitutionnelle qui réaffirme dans son préambule « son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus »¹³. Divers textes de lois ont été reformés dans un but d'harmonisation avec les conventions internationales. Les

dispositions légales actuelles montrent également l'engagement positif du Maroc dans la protection des droits de l'enfant: le travail forcé des enfants, la vente et l'achat d'enfant, l'utilisation des enfants pour la pornographie, l'incitation des enfants à la débauche et le proxénétisme sont lourdement punis par le code pénal, et l'âge légal du consentement à des relations sexuelles est fixé à 18 ans.

Cependant, malgré les efforts incontestables du Maroc dans ce sens, il existe encore des lacunes juridiques à combler et des recommandations à suivre. En l'occurrence, le législateur marocain n'a pas prévu d'incrimination spécifique concernant la traite des personnes, ou encore faut-il signaler la nécessité d'étendre les délais habituels de prescription¹⁴ pour cas d'ESEC puisque la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, commis sur un enfant ne sont pas systématiquement signalés/dénoncés qu'après une certaine période. Il est regrettable de mentionner que le cadre légal global n'est pas encore en conformité avec la Convention des Droits de l'Enfant.

Prostitution des enfants

Le Code pénal marocain punit sans la définir la prostitution des enfants¹⁵ mais le champ d'application est trop limité pour sanctionner efficacement les personnes ayant recours à la prostitution d'enfants. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est un modèle à suivre pour ajuster la législation nationale et aiguiller convenablement ses définitions.

Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Malgré la ratification du Maroc en 2011 du Protocole additionnel à la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, celui-ci n'a pas prévu d'incrimination spécifique en la matière. Et encore une fois les réformes qui en découlent n'ont pas abouti au développement d'un cadre législatif réprimant la traite des personnes. Ce vide juridique met en danger un grand nombre d'enfants qui ne sont donc pas protégés par des lois appropriées.

La pornographie mettant en scène des enfants

En accordance avec le Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶, le cadre législatif marocain incrimine la pornographie mettant en scène des enfants¹⁷ et cela même si l'infraction a été commise dans un autre pays. Cependant, le code pénal ne prohibe pas le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine, ni la sollicitation d'enfants à des

fins sexuelles par le biais des technologies de communication et d'information. Le législateur marocain devrait s'inspirer la Convention du Conseil de l'Europe sur la Protection des Enfants contre l'exploitation et les Abus Sexuels afin de renforcer son arsenal juridique en la matière.

Extradition en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme

La compétence des juridictions pénales marocaines s'étend à l'auteur présumé de l'infraction même si certains éléments constitutifs de l'infraction ont été commis en dehors du royaume, sous réserve de ne pas avoir été jugé ni purgé de peine prononcée par une juridiction étrangère. Ce principe d'extraterritorialité est toutefois limité car l'infraction est punissable selon la loi du lieu de sa commission et doit être qualifiée de crime ou délit par le droit marocain¹⁸. En outre, quand le délit est commis contre un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu qu'à la requête du Ministère public¹⁹.

Les nationaux marocains ne peuvent pas faire l'objet d'une extradition. Ainsi, le Maroc s'engage à juger ses ressortissants ayant commis une infraction dans un pays étranger pour autant que l'incrimination existe dans le droit national des deux pays, les délais de prescription soient respectés et que le délit soit de droit commun.

Institutions chargées de la protection de l'enfant victime

Le Maroc offre plusieurs services d'aide gratuit aux victimes de l'ESEC pour les accueillir avec leur proche, les accompagner, et leur apporter un soutien psychologique. Mais en raison de l'absence de ressources financières, de structures et de formation des agents, ces services sont jugés inadéquats et insuffisants. Le gouvernement a mis en place

des structures d'assistance d'urgence comme par exemple un service d'aide confidentiel par téléphone. Il est regrettable que le Maroc n'offre pas de mesures de réhabilitation psychosociale ou de réinsertion sociale et de suivi des adultes auteurs de l'ESEC.

La législation marocaine réprime la non-assistance à une personne en danger et impose à quiconque ayant connaissance d'un crime ou d'un délit d'en informer les autorités. Elle régleme aussi les professions et prévoit l'obligation du secret professionnel, sauf si le médecin ou professionnel des services sociaux se retrouve devant un cas d'abus sexuel. Le Maroc dispose de centres d'écoute et un numéro vert national où les enfants peuvent signaler les abus sexuels dont ils sont victimes.

Parallèlement, le Maroc a mis en place 52 brigades des mineurs comme unité spécialisée au sein de la police, des officiers de police judiciaire pour mineurs, une police préventive aux abords des établissements scolaires, ainsi qu'un service de la cybercriminalité. Il arrive que des plaintes soient classées sans suite en raison d'arrangements à l'amiable entre la famille de la victime et l'auteur adulte et que cette solution soit contraire aux intérêts de l'enfant victime. Ces arrangements

aboutissent à la prononciation d'un non lieu, d'un mariage, ou de versement de dommages intérêts.

Il n'existe pas au Maroc de structures spécialisées pour la prise en charge des enfants victimes d'ESEC.

Ceux-ci se retrouvent dans des centres d'accueil pour enfants²⁰ où un personnel qualifié dans les domaines de la psychologie clinique, la thérapie et le soutien pour enfants victimes d'ESEC se fait rare. Cependant, le Maroc s'est doté de plusieurs institutions publiques nationales territorialisées pour la mise en œuvre de sa politique de protection de l'enfance²¹. Ajoutons à ceci l'engagement sans retenue des ONG qui militent pour la protection des droits de l'enfant²².

Enfin, une formation est offerte aux représentants des forces de maintien de l'ordre et personnels des services publics en charge de la protection de l'enfance. Celle-ci est cependant limitée à une partie des professionnels des différents secteurs, et n'est pas obligatoire ou institutionnalisée au sein des cursus de formation. Les juges et procureurs reçoivent, quant à eux, une formation spécifique au cours de leur période de formation initiale.

PARTICIPATION DES ENFANTS

Il existe différentes plateformes participatives pour les enfants mais elles ne sont pas spécifiquement impliquées dans la lutte contre l'ESEC. Les associations d'enfants ne portent pas d'intérêt particulier non plus à ce fléau, ce qui reflète une faiblesse notable dans la participation des enfants dans la prévention de l'ESEC. Suite à la réforme du système éducatif, des mesures éducatives promouvant la participation ont vu le jour à travers la création de clubs des droits de l'homme et citoyenneté au sein des établissements secondaires, le Parlement de

l'enfant ou encore les conseils municipaux pour enfants. Ces derniers sont essentiels en vue d'instituer le dialogue entre enfants et élus.

D'autres programmes et initiatives œuvrent dans la participation des enfants à faire entendre leur voix, dont le Conseil National de l'Enfant, les Comités Juniors et les Clubs d'Enfants, le Forum des jeunes marocains du 3ème millénaire, ainsi que le programme de coopération Maroc-UNICEF.

ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

Plan d'action national

Le Maroc doit établir un suivi rigoureux et rapproché de la mise en œuvre de son plan d'action, tout en tenant compte des risques et contraintes rencontrés le long de ce processus.

Coordination et coopération

Le renforcement de la coopération internationale est nécessaire entre le Maroc et les pays d'origine de l'ESEC, ainsi que l'insertion d'une approche interdisciplinaire à la protection de l'enfant au sein des politiques des ministères compétents, et enfin une coordination entre les institutions publiques en charge de la protection de l'enfant, le secteur privé et le réseau associatif national et international.

Prévention

Pour une lutte plus efficace contre l'ESEC, il est nécessaire d'intensifier les campagnes de sensibilisation et de mobilisation à ce sujet, en incitant notamment les médias à donner des informations claires à la population sur les dangers liés à l'ESEC. Il est parallèlement utile de développer un système de collecte de données spécifiques sur les violences sexuelles contre les enfants et l'ESEC, ainsi que la mise en place d'une hotline qui permettra éventuellement aux internautes de signaler des sites contenant de la pornographie mettant en scène des enfants. Le tout sera idéalement envisageable à travers un renforcement des moyens financiers et humains des institutions publiques en charge de la protection de l'enfant pour la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales.

Protection

Afin d'optimiser la protection des enfants contre l'ESEC, il est d'emblée nécessaire d'harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales et d'adopter une loi spécifique sur la prévention, la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, en particulier des femmes et des enfants, tout en s'assurant de l'application stricte de la loi quant aux auteurs de l'infraction. Parallèlement, une formation spécifique en matière de prévention, de répression, de protection et d'assistance aux victimes de l'ESEC est nécessaire pour les professionnels du secteur juridique, des institutions d'accueil et du secteur public, les policiers et gendarmes, et ce à travers une approche structurée et coordonnée.

Institutions chargées de la protection de l'enfance

Le Maroc doit se doter de structures d'accueil des enfants victimes d'ESEC quelque soit leur statut légal, tout en prévoyant des programmes obligatoires de suivi et de réhabilitation. Ces structures doivent être spécifiques et distinctes des centres d'accueil d'enfants en conflit avec la loi. Enfin, faut-il s'assurer que l'enfant victime ne court aucun danger éventuel de représailles ou d'être re-victimisé une fois retourné dans son pays d'origine.

Participation des enfants

Les espaces de loisirs et d'activités socioculturelles pour les enfants dans les quartiers défavorisés doivent être généralisés et multipliés.

Notes de fin de document

- 1 Banque mondiale, <http://donnees.banquemondiale.org/pays/maroc>
- 2 PNUD, Rapport sur le développement humain 2013, Classement IDH des pays 2012, p. 155. Accessible au lien suivant : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/HDR/2013GlobalHDR/French/HDR2013%20Report%20French.pdf>
- 3 Ministère de la Justice du Royaume du Maroc et Organisation internationale pour les migrations (OIM), Traite transnationale des personnes, Etat des lieux et analyse des réponses au Maroc. 2009, p. 22. Accessible au lien suivant : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Traite_Transnationale_des_personnes_%20Etat_des_lieux_et_analyse_des_r%C3%A9ponses_au_Maroc.pdf
- 4 Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le Trafic des Personnes, juin 2013, p. 269. Accessible au lien suivant (en anglais) : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2013/index.htm>
- 5 OCDE, Compétitivité et développement du secteur privé – MAROC – stratégie de développement du climat des affaires. 2011. Accessible au lien suivant : <http://www.ambrabat.esteri.it/NR/rdonlyres/591489F6-3285-4DC4-A5EB-84740944FEFC/0/MoroccobusinessclimateFR.pdf>
- 6 UNICEF, La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains. p. 120. 2007. Accessible au lien suivant : <http://www.unicef.org/morocco/french/SITAN2007-fr.pdf>
- 7 Article 19, alinéas 3 et 4 du Code de la famille.
- 8 Article 26.8 et 29.4 de la Loi 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.
- 9 Ministère du Développement Social, Ministère de la Santé, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Justice.
- 10 Il faut déclarer la naissance de l'enfant à l'état civil mais cela n'est pas possible pour les personnes reconnues réfugiées. Le HCR intervient alors auprès des autorités marocaines pour faciliter l'obtention du certificat de naissance.
- 11 Il s'agit du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), de l'enquête permanente auprès des ménages (EPM), de l'enquête démographique et de santé (EDS), et de l'enquête Multiple Indicators Clusters Survey (MICS).
- 12 La Convention relative aux droits de l'enfant en 1989, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2000, le Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2002, la Convention OIT de l'O.I.T C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants en 2003, la Convention internationale du travail n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi du 26 juin 1993 en 2000, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO) en 2002, le Protocole additionnel à la CTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants 2011.
- 13 Préambule de la nouvelle Constitution adoptée par référendum le 1er juillet 2011. Accessible au lien suivant : http://www.maroc.ma/fr/system/files/documents_page/BO_5964BIS_Fr.pdf
- 14 La prescription au Maroc est de trois ans pour les délits à compter de la date des faits et dix ans pour les crimes.
- 15 L'article 497 modifié par la loi 24-03, l'article 502 modifié par la loi 24-03, l'article 498, l'article 499, l'article 501, l'article 502 du Code pénal marocain.

- 16 La définition donnée par l'article 2 du Protocole facultatif stipule qu'est interdite « toute représentation d'un enfant, quel qu'en soit le moyen, s'adonnant à des activités sexuelles, explicites, réelles ou simulées, ainsi que toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».
- 17 L'article 503-2 du Code pénal sanctionne « quiconque provoque, incite ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la pornographie par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un acte sexuel réel, simulé ou perçu ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins de nature sexuelle ». Sont également punissables la production, la diffusion, la publication, l'importation, l'exportation, la vente ou la détention de « matières pornographiques similaires ».
- 18 Article 707 du Code de procédure pénale.
- 19 Article 708 du Code de la procédure pénale.
- 20 Ces structures prennent en charge à la fois des enfants victimes de toutes les formes de violence, des enfants abandonnés, des enfants de rue et même des enfants en conflit avec la loi.
- 21 Les Unités de Protection de l'Enfance (UPE), les Centres régionaux d'accueil et de prise en charge médico-psychologique des enfants et des femmes victimes de violence, les structures et instances du système judiciaire pour les enfants, l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), l'Initiative Nationale du Développement Humain (INDH).
- 22 On peut citer quelques ONG comme Bayti, Darna, Al karam, Atfalouna, Villages SOS, INSAF, Solidarité Féminine, DARNA, SOS CEAR, AMNA, 100% mamans, Union de l'Action Féminine, CARITAS, JIWAR, Touche pas a mes Enfants, BAYT AL HIKMA, OPALS, OMDH, AMDH, COCASSE, Touche pas a mon Enfant, Terre des Hommes, MSF, GADEM, ADFM, ABCDS (Association Beni Znassen pour la Culture, le Développement et la Solidarité), Service d'Aide aux Migrants (SAM), la Fondation Orient-Occident, AFVIC.